



OLIVIER BRUSSON

AVOCAT À LA COUR
SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL

T: + 33 (0) 6 19 59 33 26
OBAVOCAT@SFR.FR

Madame Aimée Weber Defrance
FNIM
4 Avenue de l'Opéra
75001 Paris

par courriel

Paris, le 11 avril 2013

Objet: Taux d'IS - possibilité pour les mutuelles du livre II du code de la mutualité de bénéficier à certaines conditions du taux de 15% - liquidation du paiement au 15 avril 2013

Madame la Directrice,

Certains de vos adhérents se questionnent sur la possibilité d'appliquer le taux de 15 % prévu à l'article 219- I- b, dans la limite des 38 120 premiers euros de résultat fiscal pour les mutuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 €.

En effet, à la lecture directe du texte, une condition d'un minimum de 75 % de capital détenu par des personnes physiques est exigée.

Mais une circulaire en date du 11 octobre 2002 est venue préciser dans son paragraphe n°39 que «*les redevables qui, juridiquement, ne peuvent avoir de capital social sont tenus au respect de la seule condition tenant au montant du chiffre d'affaires. Il en est ainsi, notamment, des associations et fondations, des sociétés d'assurances mutuelles régies par l'article L 111-1 du code de la mutualité ou par l'article L 322-26-1 du code des assurances.*». Les mutuelles du livre II et III, qui en 2002 n'étaient pas fiscalisées, sont bien entendu aujourd'hui incluse dans le bénéfice de ce régime.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information auprès de vos adhérents.

Vous remerciant de votre confiance, et demeurant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Madame la Directrice à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Olivier Brusson